



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Mission des politiques environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2026-08 - 07 - 0003

portant mise en demeure, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de la
SARL PPMPP, dont le siège social est situé 7 rue de l'Amiral d'Estaing à Paris 16^e arrondissement,
exploitant une plate-forme logistique, route de Canals – ZAC de Saint-Jean à Grisolles

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les
installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de
l'environnement et notamment son chapitre II (dispositions communes) et son annexe I ;

VU l'arrêté ministériel du relatif 4 octobre 2010 à la prévention des risques accidentels au sein des
installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts
couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2014 modifié autorisant la société ND LOGISTICS à exploiter une
installation de stockage de produits phytosanitaires ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 20 avril 2017 transférant l'autorisation au bénéfice de la SARL PPMPP ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 juin 2026 transmis à l'exploitant le 15 juin 2026 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courriel de réponse de l'exploitant en date du 29 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 2 avril 2026, réalisée par l'inspection des installations classées, notamment :

- la présence d'anomalies mentionnées dans les rapports de vérification du 26 juin 2025 (extincteurs, RIA et portes coupe-feu), du 02 octobre 2025 (système de dosage Firedos) du 09 et 10 octobre 2025 (détection incendie) et du 22 septembre 2025 (système extinction automatique), pouvant entraîner un défaut de fonctionnement, sur les équipements concourants à la sécurité du site ;
- l'absence de réalisation des travaux permettant de garantir l'étanchéité des rétentions au sein des cellules de l'établissement ;
- la nécessité de faire une reprise de la liaison équipotentielle pour trois trappes de désenfumage ;
- l'absence d'alarme en cas d'interruption du système d'extraction d'air (hors fonctionnement prévue en fonctionnement normal de l'installation) ;
- L'absence des fiches réflexes relatives à l'actionnement de l'ouverture du portail lors de l'arrivée des pompiers et aux modalités de déverrouillage des portails du site.

CONSIDÉRANT que l'article 22 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 indique que : «L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article 6.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2014 indique que : «Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. Les dispositifs de protection doivent être conformes à l'arrêté du 4 octobre 2010. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 25-II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 indique que : «La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 6.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2014 indique que : «Les installations de charge de batteries de chariot sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet. [...] l'interruption du système d'extraction d'air (hors fonctionnement prévue en

fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. [...] »

CONSIDÉRANT que l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 indique que : « *DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...] : f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention [...].* »

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment en termes de sécurité vis-à-vis de la prévention des risques des accidents majeurs applicables aux établissements seuil haut, en particulier des risques incendie ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mise en demeure

La SARL PPMPP dont le siège social est situé 7 rue de l'Amiral d'Estaing à Paris 16^e arrondissement, qui exploite une plate-forme logistique, route de Canals – ZAC de Saint-Jean à Grisolles, **est mise en demeure de :**

- respecter l'article 22 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, **sous 3 mois**, en justifiant de la levée des anomalies mentionnées dans les rapports de vérification de 2025 susmentionnés des équipements concourants à la sécurité du site suivants : système de détection incendie, système d'extinction automatique d'incendie, en particulier du système de dosage FireDos, portes coupe-feu, extincteurs et les RIA ;
- respecter l'article 6.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2014, **sous 3 mois**, en justifiant de la levée des anomalies relevées dans la rapport de contrôle du 27 octobre 2025 en ce qui concerne la reprise des liaisons équipotentiels des trappes de désenfumage ;
- respecter l'article 25-II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, **sous 6 mois**, en assurant l'étanchéité des rétentions au sein des cellules de l'établissement ;
- respecter l'article 6.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2014, **sous 3 mois**, en mettant en place une alarme en cas d'interruption anormale du système d'extraction d'air présent dans le local de charge ;
- respecter le point f de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, **sous 3 mois**, en mettant en intégrant dans le POI des fiches réflexes relatives à l'actionnement de l'ouverture du portail lors de l'arrivée des pompiers et aux modalités de déverrouillage des portails du site.

Article 2 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues dans le présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au Code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.

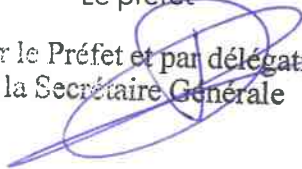
Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont copie est notifiée au maire de Grisolles et à la SARL PPMPP.

Fait à Montauban , le **07 AOUT 2026**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale


Edwige DARRACQ

